

(1)

(N° 31.)

Chambre des Représentants.

SESSION DE 1885-1886.

CODE RURAL (1).

(Articles renvoyés à la commission.)

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. BILAUT.

MESSIEURS,

Dans votre séance de vendredi dernier vous avez renvoyé à la commission les articles 7, 8, 9 avec les amendements qui s'y rapportent.

L'article 7 a été voté par la Chambre.

Pour faire droit aux observations présentées par l'honorable M. Warnant, la commission, adoptant le principe des deux amendements renvoyés, propose la rédaction suivante de l'article 8 :

Les matériaux extraits ne pourront être enlevés qu'après que le propriétaire aura été indemnisé de tout le préjudice causé par l'occupation ou l'extraction. En cas de désaccord sur l'indemnité, le règlement en aura lieu devant le juge de paix du canton où se font les travaux de fouille. Le jugement sera rendu en dernier ressort jusqu'à 100 francs, en premier ressort à quelque valeur que la demande puisse s'élever.

La commission propose la suppression de l'article 9.

(1) Projet de loi, n° 75 (session de 1875-1876).

Rapport sur le titre I^{er}, chap. I-III, n° 115 (session de 1878-1879).

Rapport concernant l'article 5 du titre I^{er}, chapitre I^{er}, n° 26.

(2) La commission est composée de MM. TESCH, *président*, BOCKSTAEL, BILAUT, THONISSEN, DE MOREAU, DE KERCKHOVE DE DENTERGHEM et LEFEBVRE.

La procédure tracée par les articles 7 et 8 ne s'écarte pas du système qui est actuellement en vigueur.

S'agit-il de l'expropriation prévue par l'alinéa 2 de l'article 7? la loi du 17 avril 1834 continue à être appliquée.

S'agit-il de réparer le préjudice causé par l'occupation qui n'excède pas la durée d'un mois, par l'extraction des matériaux, par la dépréciation que le terrain pourrait subir par suite de l'occupation ou de l'extraction, en un mot de tous les cas dommageables autres que l'expropriation? le juge de paix sera compétent en dernier ressort jusqu'à 100 francs, en premier ressort à quelque valeur que la demande puisse s'élever. C'est une application de l'article 3, n° 8, de la loi du 25 mars 1876.

Ces résolutions ont été adoptées à l'unanimité des quatre membres présents.

Le Rapporteur,
BILAUT.

Le Président,
V. TESCH.

